

## CONCLUSIONS

---

**POUR :** **Monsieur MASSON Richard**, Victor, Marie, né le 24/10/1948 à LE HAVRE, de nationalité française, demeurant 118 rue d'Estimauville 76600 LE HAVRE,

**Monsieur Jean-Louis ARGENTIN**, né le 28 juin 1950 à Le Havre, de nationalité française, demeurant 24, rue Pierre Voisin, 76620 LE HAVRE

**Madame Nathalie DENIS**, née le 13 décembre 1963 à Le Havre, de nationalité française, 24, rue Pierre Voisin, 76620 LE HAVRE

**Monsieur Claude HERRENSCHMIDT**, né le 12 mars 1950 à Sainte Adresse, de nationalité française, 29, rue des Flandres, 76290 MONTIVILLIERS

**Monsieur Jean-Pierre LE ROUX**, né le 25/10/1952 à Sainte Adresse, de nationalité française, , 6, rue Augustin Normand, 76600 LE HAVRE

**Monsieur Jean-Marc PILVIN**, né le 31/10/1951 à Saint Mandriller sur Mer, de nationalité française, 6, Chemin du Catillon, 76700 SAINT LAURENT DE BREVEDENT

### SCP Claude AUNAY

**CONTRE :** **Le Syndicat Général CGT du Personnel du Port Autonome du Havre**, Hangar 18, Quai Joannes COUVERT 76600 LE HAVRE, pris en la personne de son secrétaire Général M. Patrick DESHAYES

### SCP BAUDEU LEVY

**Monsieur Patrick DESHAYES**, né le 4 Novembre 1955 au HAVRE, de nationalité française, demeurant 6, rue de Pingre, 76600 LE HAVRE

**Monsieur Brice FRIBOULET**, né le 31 Décembre 1960 au HAVRE, de nationalité française, demeurant 29, rue Jeanne d'Arc, 76600 LE HAVRE

### SCP SAMSON GIARD HENNEQUIN

PLAISE A MONSIEUR LE PRESIDENT

---

Attendu qu'il existe un contentieux syndical et finalement judiciaire entre Monsieur Richard MASSON, entré au PORT AUTONOME DU HAVRE en 1972 et membre, sans discontinuité, du Syndicat CGT du personnel du PORT AUTONOME DU HAVRE depuis 33 ans, avec son syndicat.

Attendu qu'inquiet des dysfonctionnements de son syndicat, au simple regard du respect des statuts et de l'opacité inquiétante dans les comptes, Monsieur Richard MASSON a été contraint, après de multiples demandes amiables infructueuses, de s'adresser à justice pour que lui soient remis en copie des documents que chaque syndiqué aurait dû pouvoir consulter.

Attendu qu'en dépit d'une opposition incompréhensible du Syndicat CGT à une telle demande de communication, Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance du HAVRE a, par **Ordonnance du 12 Juillet 2005, dont il n'a pas été relevé appel**, ordonné la remise des documents sollicités, non sans avoir été contraint de rappeler que M. Richard MASSON démontrait l'existence d'un intérêt légitime à agir "*en application des dispositions combinées des articles 10 et 11 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme relative à la protection des opinions personnelles et à la liberté de réunion et d'association*".

\* \* \*

Attendu que le même contentieux, pour les mêmes motifs, oppose manifestement le Syndicat CGT du personnel du PORT AUTONOME du HAVRE à de nombreux syndiqués (parfois plus anciens encore que Monsieur Richard MASSON), dont l'assignation du 8 Juin 2005 s'est fait l'écho (demande d'éclaircissement sur les comptes, utilisation des cotisations des syndiqués, impossibilité de contrôle et finalement interdiction "*manu militari*" de participer normalement à l'assemblée générale annuelle du 23 Janvier 2005, alors que lesdits syndiqués ne sont ni démissionnaires, ni exclus).

Attendu qu'à l'occasion de cette instance était produite l'attestation de M. DUPARC Daniel par le Syndicat CGT du PORT AUTONOME DU HAVRE, aujourd'hui encore produite, de laquelle il résulte qu'en effet Monsieur MASSON n'a pas "*été autorisé à rentrer pour assister*" à l'assemblée générale, le témoin précisant : "*je pense, en toute objectivité, qu'il était effectivement plus sage (pour des raisons évidentes de sécurité) de filtrer les entrées. Je comprends très bien la frustration qu'à pu ressentir Monsieur MASSON, mais cette mesure aura permis notamment de le protéger*" (sic !).

\* \* \*

Attendu qu'interdits du droit de s'exprimer dans les instances ordinaires syndicales, une partie des syndiqués concernés a décidé d'informer les personnels du PORT AUTONOME DU HAVRE sur la nature du litige, et particulièrement judiciaire, qui les oppose à leur syndicat.

Attendu que pour ce faire, sous la signature "*LE COLLECTIF*", mais en livrant exhaustivement leur nom, ils ont décidé de communiquer par voie électronique en mettant "*à disposition du public ou de catégories de public, par un procédé de communication électronique des écrits et des messages*" (définition issue de la loi du 21 Juin 2004), essentiellement à l'adresse du personnel du PORT AUTONOME DU HAVRE, seul intéressé par la question, on le suppose.

Attendu qu'en l'espèce, le site internet donne accès à une page d'accueil, invitant à consulter à la carte **15 documents originaux, non remaniés et donc non dénaturés, non commentés, permettant ainsi à tout à chacun d'être "simplement informé"**, comme l'indique la page d'accueil.

Attendu que les 15 documents consultables sont d'une part, l'assignation du 8 Juin 2005 et les documents qui y sont visés, lesquels ont été publiquement débattus, l'Ordonnance de référé, deux courriers qualifiés "officiels" par les avocats rédacteurs ensuite de l'ordonnance.

Attendu que, des statuts du Syndicat à l'Ordonnance de référé, le Syndicat CGT du personnel du PORT AUTONOME DU HAVRE, son secrétaire général personnellement et son secrétaire général adjoint, trésorier du même Syndicat, agissant également personnellement, ont cru bon demander le retrait du site comme de "l'intégralité des textes placés et diffusés sur le site "COLLECTIF PAH", comme constituant des atteintes à leurs droits, des "propos" diffamatoires (on ne sait si l'Ordonnance de Monsieur le Président est visée par cette critique...), portant atteinte au secret des correspondances, au secret professionnel et au respect de la vie privée.

Attendu que quel que soit l'effort des concluants, ils ont du mal à comprendre en quoi les conclusions du Syndicat, ses statuts, l'Ordonnance de référé, l'assignation... seraient contraires aux bonnes mœurs ou à l'ordre public !

## DISCUSSION

Attendu qu'à aucun moment les demandeurs ne font allusion aux lois qui définissent le régime juridique d'un site accessible par internet, ce qui est tout de même curieux en droit.

Attendu certes, que leur visa aurait démontré la monstruosité juridique à formuler une demande propre à faire échec "au pluralisme de l'expression des courants de pensée et d'opinion" (article 1 de la loi du 21 Juin 2004).

Mais attendu que leur visa aurait surtout confondu leurs auteurs, philosophiquement au moins, dans la contradiction entre le préambule des statuts du Syndicat qui stipule : "les syndicats groupant des salariés de toutes opinions, aucun de ses adhérents ne saurait être inquiété pour la manifestation de ses opinions qu'il professe en dehors de l'organisation syndicale", et la demande **liberticide** qui est faite...

\* \* \*

Attendu que le régime juridique d'un site accessible par internet est défini par la loi du 9 Juillet 2004, dite "Loi relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle", et par la loi du 21 Juin 2004, dite "Loi pour la confiance dans l'économie numérique".

Attendu que l'article 1er de la loi du 21 Juin 2004 dispose :

- "la communication publique par voie électronique est **libre**.

- **l'exercice de cette liberté ne peut être limité que dans la mesure requise, d'une part par le respect de la dignité de la personne humaine, de la liberté et de la propriété d'autrui, du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion, et d'autre part par la protection de l'enfance et de l'adolescence, par la sauvegarde de l'ordre public, par les besoins de la défense nationale...**".

Attendu qu'à l'aune de cette **liberté de principe**, les juges peuvent apprécier si la communication de tel ou tel document peut être limitée par un droit d'auteur, la dignité de la personne humaine, ou si l'information diffusée est dénaturée...

Attendu que les 15 documents consultables sur le site "*COLLECTIF.FPAH.free.fr*" ne sont couverts par aucun droit d'auteur auquel il aurait été contrevenu (la référence au caractère éventuellement secret de la tour de contrôle du PORT AUTONOME DU HAVRE, car relevant de la défense nationale..., mais qui figure sur le dernier calendrier des pompiers du HAVRE...ou dans le dernier numéro de la revue municipale "Océanes"... est hors débat, puisqu'il n'en ait pas demandé le retrait...).

Attendu que ce droit d'auteur n'est d'ailleurs pas abordé par l'assignation, ni à propos de la page d'accueil, ni à propos des autres documents.

Attendu que seront successivement examinés, et regroupés en trois catégories, les documents accessibles par le site.

1°) Attendu que la page d'accueil écartée, on passera rapidement sur le texte de l'assignation du 8 Juin 2005, les conclusions en défense du Syndicat CGT du personnel du PORT AUTONOME DU HAVRE, le texte de l'Ordonnance de référé du 12 Juillet 2005 ou les statuts du même Syndicat.

Attendu qu'il s'agit de documents publics par la volonté de la loi et qu'il n'existe aucun abus à les diffuser.

#### 2°) Sur les lettres d'Avocat :

Attendu que la première est celle du 31 Mars 2005 de la SCP BAUDEU LEVY à Monsieur Richard MASSON. Elle répond, pour le compte du Syndicat CGT, à une lettre de Monsieur MASSON du 13 Mars 2005 sollicitant amiablement la délivrance de pièces dont la production sera ordonnée par l'Ordonnance de référé, et ce en la forme d'un recommandé avec accusé de réception.

Attendu qu'il n'existe aucun texte qui confère à une lettre d'un avocat au contradicteur de son client un caractère secret. Il s'agit au contraire d'une pièce de procédure permettant à l'interpellé de justifier de la réponse qu'il a faite. En l'espèce, pour mémoire, la réponse de la SCP BAUDEU LEVY opposait bien malheureusement une fin de non recevoir à la demande qui devra être satisfaite judiciairement...

Attendu que la deuxième et la troisième lettres d'avocat sont d'une toute autre nature, puisqu'il s'agit de courriers entre avocats ; l'une de la SCP Claude AUNAY du 6 Septembre 2005 à son confrère, portant la mention "*OFFICIEL*", à propos de la satisfaction partielle de la communication ordonnée ; l'autre est la réponse de la SCP BAUDEU LEVY du 9 Septembre 2005 portant de son auteur la mention "*OFFICIELLE*", opposant une fin de non recevoir à la demande.

Attendu qu'à leur sujet, les demandeurs écrivent qu'elles seraient "*couvertes par le secret professionnel absolu et font partie des pièces du dossier de l'avocat soumises au secret professionnel. La jurisprudence est ferme et constante*".

Attendu que pas un texte, pas une décision, ne sont cités venant étayer un secret professionnel absolu ou une prétendue fermeté ou constance de la jurisprudence, ce qui n'est pas étonnant.

Attendu, en effet, qu'il résulte de la loi n° 2004-130 du 11 Février 2004 réformant le statut de certaines professions judiciaires ou juridiques... en son article 34, une modification de l'article 66-5 de la loi du 31 Décembre 1971 désormais ainsi rédigé : "*en toute matière, que ce soit dans le domaine du conseil ou celui de la défense, les consultations adressées par un avocat à son client ou destinées à celui-ci, les correspondances échangées entre ce client et son avocat, entre l'avocat et ses confrères, à l'exception pour ces dernières de celles portant la mention "OFFICIELLE", les notes d'entretien et, plus généralement, toutes les pièces du dossier sont couvertes par le secret professionnel*".

Attendu qu'en l'espèce les deux lettres litigieuses ont été qualifiées par leurs auteurs "OFFICIELLE", s'agissant de pièces de procédure destinées à être, en tant que de besoin, produites pour justifier un droit ou un fait.

Attendu que la quatrième lettre est celle de la SCP Claude AUNAY à son client du 16 Septembre 2005, sollicitant ses instructions, compte tenu du refus partiel du Syndicat d'exécuter la remise pourtant ordonnée sous astreinte par l'Ordonnance de référé.

Attendu que s'il existe un texte qui confère à une lettre d'un avocat à son client un caractère confidentiel ou inviolable (sauf exception), la protection concerne le client et l'Avocat qui peuvent l'un et l'autre rendre public leur correspondance. L'inviolabilité de protection concerne les tiers.

### 3°) Les lettres des auteurs du site à des tiers et leur réponse :

Attendu qu'il convient de rappeler que les pièces suivantes, dont il est demandé le retrait, ont été communiquées en Juin 2005, publiquement débattues, sans entraîner de plaintes en diffamation ou d'action en responsabilité contre leurs auteurs dans les trois mois de leur envoi, ou encore dans les trois mois de leur production en justice.

Attendu par ailleurs que le Syndicat CGT du personnel du PORT AUTONOME DU HAVRE, qui s'était vu régulièrement communiquer avant l'audience lesdites pièces, a donc jugé en bon, en toute connaissance de cause, de leur donner une très large publicité le jour de l'audience, le 28 Juin 2005, en se présentant au Tribunal accompagné d'une vingtaine de militants, sans que cette démonstration d'un "intérêt" particulier pour les débats n'ait d'ailleurs réussi à influencer l'ordonnance...

Attendu qu'il est donc reproché la publication de la lettre du 9 Décembre 2004 adressée à Monsieur Patrick DESHAYES, secrétaire Général du Syndicat, par Monsieur Richard MASSON et 4 autres.

Attendu que cette lettre demande au Secrétaire Général de *"tout mettre en œuvre, et notamment une présentation à l'assemblée générale du bilan financier en mettant en valeur l'ensemble des actifs constituant le patrimoine financier de notre Syndicat"*. Il n'y a rien là de diffamatoire ou d'outrageant.

Attendu qu'il est reproché la publication de la lettre de Monsieur MASSON et 4 autres, du 20 Janvier 2005, toujours à Monsieur Patrick DESHAYES, Secrétaire Général du Syndicat, se plaignant qu'à trois jours de l'assemblée générale, ils n'aient pas obtenu une entrevue et sollicitant que *"lors de l'assemblée générale, les adhérents puissent se prononcer en toute connaissance de cause, c'est-à-dire en premier lieu en disposant dans la clarté et la transparence de tous les éléments justificatifs de comptabilité"*. Cette revendication, tout à fait démocratique, ne saurait, en droit français, être assimilée à un outrage ou à une diffamation.

Attendu qu'il est enfin reproché la publication de courriers adressés à Monsieur Bernard THIBAUT, Secrétaire Général National de la CGT, par Monsieur Jean-Louis ARGENTIN, Monsieur Jean-Pierre LEROUX, Monsieur HERRENSCHMIDT et Madame Nathalie DENIS.

Attendu que lesdits courriers se plaignent de ce que les comptes et bilans financiers présentés à l'assemblée générale statutaire annuelle sont fantaisistes dans la forme, (on verra qu'il est prétendu une impossibilité de satisfaire l'Ordonnance de M. le Président au motif que les rapports financiers auraient été oraux....) se plaignent d'une absence de contrôle, de ne pas avoir pu disposer des comptes. Il s'agit là d'un droit élémentaire légitime comme allait le reconnaître l'ordonnance de référé dd 12 Juillet à l'endroit de Monsieur MASSON.

Attendu que les auteurs de ces courriers expriment des opinions qui peuvent tout à fait être exprimées, qui n'ont rien de diffamatoires, et qui rétrospectivement apparaissent d'autant plus fondées que le Secrétaire Général local, par la voie de son Conseil, a opposé une fin de non recevoir à la demande de communication de pièces de Monsieur MASSON, alors que l'Ordonnance de référé a estimé que Monsieur MASSON avait un intérêt légitime à se les voir communiquer...

Attendu que ces courriers sont mis sur internet par leurs auteurs, et qu'aucune disposition légale ne l'interdit.

Attendu enfin que s'agissant des réponses du conseiller de Monsieur Bernard THIBAUT de Février ou Mars 2005, il ne s'agit que d'accusé réception de courriers, qui n'est couvert par aucune confidentialité, tandis qu'en tout état de cause le Syndicat CGT du personnel du PORT AUTONOME DU HAVRE, qui n'en est pas l'auteur, n'a aucune qualité pour en demander le retrait.

Attendu à cet égard qu'il est inutile de se référer au texte réprimant les atteintes au secret des correspondances (article 226-15), le Code Pénal interdisant le détournement... des correspondances adressées à des tiers et non la publication par son auteur ou son destinataire d'une lettre.

\* \* \*

Attendu que le Syndicat CGT du personnel du PORT AUTONOME DU HAVRE, Monsieur DESHAYES ou même Monsieur FRIBOULET, dont on ne voit pas la raison de la présence en cette instance, ne peuvent ignorer, d'autant qu'ils sont assistés d'un conseil professionnel, le caractère abusif de leur demande, fondée sur des erreurs grossières équipollentes au dol.

Attendu que *"l'exercice d'une action en justice, qui constitue en principe un droit, dégénère en abus donnant naissance à une dette de dommages et intérêts dans le cas de malice, de mauvaise foi ou d'erreur grossière équipollente au dol"* (Civ. 2ème, 11 Janvier 1973 ; 18 Février 1970 ; Com. Juillet 1995 ; Civ. 1ère 18 Juillet 1995 ; Chambre Mixte 6 Septembre 2002).

Attendu en tout état de cause qu'une *"légèreté blâmable"* (Civ. 3ème, 12 Octobre 1971) suffit à légitimer la condamnation du demandeur au paiement de dommages et intérêts.

Attendu que *"les droits au respect de la vie privée et à la liberté d'expression revêtent, eu égard aux articles 8 et 10 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et 9 du Code Civil une identique valeur normative faisant ainsi devoir au juge saisi de rechercher leur équilibre, et le cas échéant de privilégier la solution la plus protectrice de l'intérêt le plus légitime"* (Civ. 1ère, 9 Juillet 2003).

Attendu que le Syndicat CGT ne peut ignorer que *"des faits touchant à la vie privée d'une personne ayant été livrés, en leur temps, à la connaissance du public par des comptes-rendus de débats judiciaires, ils ont été licitement révélés et, partant, échappent à sa vie privée, la personne ne pouvant se prévaloir d'un droit à l'oubli pour empêcher qu'il en soit de nouveau fait état"* (Civ. 1ère, 20 Novembre 1990).

Mais attendu qu'en l'espèce, aucun des documents visés ne touche à la vie privée de Messieurs DESHAYES et FRIBOULET ou de toute autre personne s'agissant d'un débat démocratique au sein d'une organisation déclarée publiquement et dûment enregistrée.

Attendu que le caractère prétendument diffamatoire des courriers dûment produits à la partie adverse dès le mois de Juin 2005, et qui, en tout état de cause, lui ont été adressés pour ce qui le concerne en Décembre, Février ou Mars 2005, ne peut plus être examiné par quelque juge que ce soit à l'heure actuelle compte tenu de *"l'impossibilité pour le demandeur d'échapper à la prescription de trois mois de l'article 65 de la loi du 29 Juillet 1981 lorsque l'atteinte à sa vie privée est aussi constitutive de diffamation ou entre dans sa définition"* (PARIS 28 Mai 1999 ; TGI NANTERRE 8 Juin 1999 ; Cass. Assemblée Plénière 12 Juillet 2000 qui affirme que les abus à la liberté d'expression prévus et réprimés par la loi du 29 Juillet 1881 ne peuvent être réparés sur le fondement de l'article 1382 du Code Civil).

Attendu que la Cour de Cassation estime (Civ. 2ème, 13 Juin 1985 ; 17 Février 1993 ; Civ. 2ème, 1er Avril 1998 ; 28 Janvier 1999 ; 6 Mai 1999) que *"si la loi du 23 Décembre 1980 a mis fin au principe de la solidarité des prescriptions de l'action publique et de l'action civile, elle n'a pas abrogé l'article 65 de la loi du 29 Juillet 1881 sur la presse qui, indépendamment de l'application dudit principe, dispose que l'action civile résultant des crimes, délits, et contraventions prévues par ladite loi, se prescrit après trois mois révolus"*.

Attendu qu'en l'espèce, la **présentation des documents au public est faite sans commentaire et sans que soit relevée la moindre dénaturation dans les documents montrés**, puisqu'ils le sont dans le format PDF, en ce compris la signature de leurs auteurs.

Attendu que non dénaturés, non commentés, non critiqués de quelque façon que ce soit, les documents consultables sur le site sont destinés à permettre une information démocratique, loyale et donc non critiquable.

Attendu qu'on ne voit pas d'ailleurs quel préjudice la communication au public de ces documents pourrait créer aux demandeurs, sauf à permettre au public de se forger librement une opinion...

### **DEMANDES RECONVENTIONNELLES**

Attendu que l'Ordonnance de référé du 12/07/2005 a régulièrement été signifiée le 22/07/2005.

Attendu qu'il a été satisfait, par lettre "*OFFICIELLE*" du 4 Août 2005 à la condamnation sous astreinte de remise d'un certain nombre de documents, quand bien même leur forme, tout à fait inhabituelle, tous manuscrits, permettrait à tout un chacun de douter de leur authenticité (mais il s'agit là d'un problème que les juges du fond éventuellement saisis apprécieront).

Attendu, ainsi que le rappelle le courrier du 6 Septembre 2005 du Conseil de Monsieur MASSON, *officiel*, que l'Ordonnance de référé condamne le Syndicat à remettre sous astreinte provisoire de 100,00 € par jour de retard passé le délai de 15 jours à compter de la signification :

*- le rapport annuel pour l'exercice 2002, 2003, 2004, prévu à l'article 20 des statuts, rédigé par le trésorier général dans les conditions définies à l'alinéa 2 dudit texte.*

Attendu que l'article 20 des statuts stipule en effet :

*"Le trésorier général centralise les fonds, rend compte tous les trois mois de l'état de sa caisse à la réunion de bureau, à la Commission de contrôle, et au moins une fois par an à l'assemblée générale.*

*Il est tenu de présenter la totalité des sommes indiquées sur les livres de caisse. Il indique sur des livres spéciaux dont les pages sont numérotées, les cotisations perçues, les recettes, dépenses, etc...".*

Attendu que Monsieur Richard MASSON, par courrier "Officiel" du 6 Septembre 2005, a donc invité le Syndicat CGT du personnel du PORT AUTONOME DU HAVRE à produire avant le 12 Septembre 2005 l'intégralité des pièces concernées par cette disposition de l'Ordonnance de référé.



Attendu qu'il a été répondu par courrier "OFFICIEL" du 9 Septembre 2005 que le rapport du trésorier général aurait été fait verbalement ou oralement, de sorte qu'il ne pouvait être satisfait à cette disposition de l'ordonnance de référé.

Attendu qu'en application de l'article 491 du NCPC, Monsieur Richard MASSON est donc bien fondé à solliciter la liquidation provisoire de l'astreinte prononcée, étant précisé qu'il n'en demande la liquidation que depuis le 12 Septembre 2005, délai ultime qu'il avait spontanément accordé à son contradicteur pour produire les pièces ainsi ordonnées.

Attendu en effet que l'article 20 des statuts, s'il ne fait pas obligation au trésorier général, en son alinéa 1er de rendre compte "par écrit" de l'état de la caisse au bureau ou à la commission de contrôle et à l'assemblée générale (on s'en étonne d'autant plus qu'on imagine mal une improvisation en la matière quand, au surplus, de nombreux témoins attestent que les comptes sont certifiés par un Cabinet d'Expertise Comptable indépendant...), lui fait obligation, **en son alinéa 2 à tout le moins**, de "*présenter la totalité des sommes indiquées sur les livres de caisse*", tandis qu'il doit "*indiquer sur des livres spéciaux, dont les pages sont numérotées, les cotisations perçues, les recettes, dépenses, etc...*".

Attendu qu'en ordonnant la communication du rapport annuel pour les exercices 2002, 2003, 2004, "*prévu à l'article 20 des statuts*", rédigé par le trésorier général "*dans les conditions définies à l'alinéa 2 dudit texte*", Monsieur le Président n'a pas entendu exclure une partie du rapport statutairement fait, surtout s'il s'avère que la seule trace écrite dudit rapport ne serait constituée que par les livres spéciaux aux pages numérotées et livres de caisse.

Attendu qu'il y aura donc lieu de liquider l'astreinte ordonnée le 12 Juillet 2005, provisoirement à la somme de **2.300,00 €** (du 12 Septembre 2005 au 4 Octobre 2005) et de porter ladite astreinte à 1.000,00 € par jour de retard, passé le délai de 15 jours à compter de la signification de la décision.

\* \* \*

Attendu que chacun des défendeurs, compte tenu d'une action au surplus engagée dans le cadre d'un référé d'heure à heure, subit un préjudice grave, parce qu'il porte atteinte à sa liberté d'expression et à l'exercice d'une liberté fondamentale dans une démocratie.

Attendu qu'il conviendra de condamner solidairement les demandeurs à régler à chacun d'eux la somme provisionnelle de 1.000,00 € à titre de dommages et intérêts outre, à chacun d'eux, une somme de 500,00 € sur le fondement de l'article 700 du NCPC.

## PAR CES MOTIFS

---

Dire et juger les demandeurs irrecevables, et en tous les cas mal fondés en leurs demandes ;

Les débouter de toutes leurs demandes, fins et conclusions ;

Recevant Monsieur Richard MASSON en sa demande reconventionnelle, condamner le Syndicat Général CGT du personnel du PORT AUTONOME DU HAVRE au paiement de la somme de **2.300,00 €** au titre de la liquidation provisoire de l'astreinte prononcée par l'Ordonnance du 12 Juillet 2005 ;

Ordonner audit Syndicat, à nouveau, de remettre à Monsieur Richard MASSON sous astreinte provisoire de 1.000,00 € par jour de retard, passé le délai de 15 jours à compter de la signification de la décision :

- le rapport annuel pour les exercices 2002, 2003 et 2004, prévu à l'article 20 de statuts, rédigé par le trésorier général **dans les conditions définies à l'alinéa 2** dudit texte et singulièrement *"les livres de caisse"* pour lesdits exercices outre *"les livres spéciaux sur pages numérotées reportant les cotisations perçues, les recettes, les dépenses, etc..."*

Condamner solidairement le Syndicat Général CGT du personnel du PORT AUTONOME DU HAVRE, Monsieur Patrick DESHAYES et Monsieur Brice FRIBOULET à régler à chacun des défendeurs la somme provisionnelle de 1.000,00 € à titre de dommages et intérêts;

Condamner les mêmes, sous la même solidarité, à payer à chacun des défendeurs la somme de 500,00 € sur le fondement de l'article 700 du NCPC ;

Les condamner aux entiers dépens solidairement.

## SOUS TOUTES RESERVES

---

### Pièces en communication :

- 1° courrier remis à M. Patrick DESHAYES 09/12/2004
- 2° lettre de M. MASSON et 4 autres à M. Patrick DESHAYES 20/01/2005
- 3° lettre de M. Jean-Louis ARGENTIN à M. Bernard THIBAUT 15/02/2005
- 4° lettre de M. LEROUX Jean-Pierre à Bernard THIBAUT 20/02/2005
- 5° lettre de M. Richard MASSON à M. Patrick DESHAYES 13/03/2005
- 6° statuts du Syndicat Général du Personnel du Port Autonome du Havre
- 7° attestation COURTIN Jean-Louis + P.I.
- 8° lettre de Monsieur le Secrétaire Général du Syndicat Général CGT des personnel du PAH à M. Alain LEVERNE 28/01/2005
- 9° invitation de M. Richard MASSON A.G. annuelle 20/12/2004
- 10° lettre Me BAUDEU à M. Richard MASSON 31/03/2005

11 Mensuel OCEANES de la Ville du Havre : Octobre 2005.